

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS668

présenté par

Mme Ranc, Mme Pollet, M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard, M. Bernhardt et Mme Loir

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, après le mot :

« vital »,

insérer les mots :

« dans un délais de douze mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. L'inclusion d'un critère de pronostic vital à douze mois limite le risque de demandes trop en amont ou influencées par des facteurs externes comme la pression sociale, la solitude ou la détresse psychologique temporaire, tout en s'assurant que la demande du patient repose sur une situation médicale objectivement grave et irréversible à moyen terme. Cela permet de réduire le risque que des personnes en détresse émotionnelle ou psychologique formulent une demande d'euthanasie sous l'effet d'un état passager plusieurs années en avance : en effet, certains patients atteints de maladies chroniques ou dégénératives traversent des phases de découragement intense, notamment lors d'une aggravation soudaine de leurs symptômes ou d'un épisode de douleur aiguë.

Cet amendement vise donc à introduire un critère de temps sur la durée d'engagement du pronostic vital de la personne qui demande l'euthanasie. Il s'agit d'un amendement de repli si l'amendement précédent n'est pas adopté et établit un horizon de douze mois d'engagement du pronostic vital du patient pour pouvoir recourir à l'euthanasie.